

SALAIRES ET TARIFS MINIMA 2021[©]

Mémento à l'usage des employeurs

Selon la convention collective de travail de l'agriculture du canton du Valais du 15 février 2012 et son avenant signés entre la CVA, les représentants des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais et du Syndicat Interprofessionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs.
2. La **nouvelle échelle des salaires minima** est la suivante :

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaborateurs ou collaboratrices (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes de salaire) selon entente mais au minimum	Fr. 26.65
Chef d'équipe avec certificat fédéral de capacité ou justifiant d'au moins 4 ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins 3 collaborateurs ou collaboratrices	
dès la 3 ^{ème} année	Fr. 25.50
dès la 2 ^{ème} année	Fr. 24.45
dès la 1 ^{ère} année	Fr. 22.80
Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture	
dès la 3 ^{ème} année	Fr. 22.20
dès la 2 ^{ème} année	Fr. 20.10
dès la 1 ^{ère} année	Fr. 19.00
Travailleur qualifié avec AFP ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiantde qualifications équivalentes dans l'agriculture	
dès la 3 ^{ème} année	Fr. 17.15
dès la 2 ^{ème} année	Fr. 16.65
dès la 1 ^{ère} année	Fr. 16.15
Travailleur non qualifié	
dès le 24 ^{ème} mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 15.55
dès le 12 ^{ème} mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 14.45
dès le 5 ^{ème} mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 13.80
Jusqu'à la fin du 4 ^{ème} mois d'activité dans l'agriculture (périodes cumulées)	Fr. 13.80

3. Il est entendu par travailleur occasionnel, la personne ne travaillant pas plus de quatre mois par année civile.

Les rubriques qui sont en italique ne figurent ni dans la CCT ni dans une autre loi; elles résultent d'une entente entre l'employeur et l'employé en tenant compte de la qualité du travail effectué.

Copyright © 2019 by Chambre Valaisanne d'Agriculture

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, de traduction ou de distribution à des tiers.

Le contrevenant s'expose à des sanctions civiles et pénales (cf. art. 62, 67 LDA).

Primes de fidélité

Une prime horaire de fidélité de 5 centimes pour la deuxième année, 10 centimes pour la troisième année et 15 centimes pour la quatrième année peut être versée aux travailleurs occupés toute l'année (en fonction du travail effectué).

Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire de travail est de 48 heures en moyenne annuelle. Elle est de 55 heures pour les travailleurs principalement préposés à la garde du bétail et ceux dont le contrat de travail ne dépasse pas 4 mois par année.

La durée journalière normale du travail est de 10 heures du 1^{er} mai au 30 septembre et de 9 heures le reste de l'année, y compris les pauses usuelles du matin et de l'après-midi limitées à 15 minutes chacune.

L'employeur doit, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires dans la mesure où elles dépassent la moyenne annuelle. La compensation doit être accordée dans les six mois.

Logement

Au cas où la personne est nourrie et logée, les prestations suivantes peuvent être déduites (base : évolution du salaire en nature pour l'AVS). Elles peuvent être adaptées en fonction des conditions de nourriture et de logement.

	Par jour	Par mois
Petit déjeuner	Fr. 3.50	Fr. 105.00
Dîner	Fr. 10.00	Fr. 300.00
Souper	Fr. 8.00	Fr. 240.00
Nourriture	Fr. 21.50	Fr. 645.00
Logement	Fr. 11.50	Fr. 345.00
Nourriture et logement	Fr. 33.00	Fr. 990.00

Le revenu en nature d'un autre genre, par exemple octroi gratuit d'une habitation pour le salarié seul ou pour toute sa famille, nourriture fournie à des proches du salarié, vêtements et chaussures, est à évaluer dans chaque cas.

Frais de voyage

L'employeur n'est pas tenu de rembourser les frais de voyage pour les employés sauf si ces derniers proviennent de pays hors de l'Union Européenne des 28, sont au bénéfice d'une autorisation de travail temporaire et recrutés dans leur pays d'origine.

Ces frais ne seront payés que sur présentation des pièces justificatives et à condition que l'employé rentre dans son pays d'origine dans les trois jours qui suivent la fin des rapports de travail. Dans le cas contraire, seul le remboursement des frais de voyage de venue en Suisse sera effectué.

Taxes

Les frais pour l'autorisation d'entrée et l'autorisation provisoire (taxes cantonale et communale) sont à la charge de l'employeur. Par contre, les frais d'établissement du permis de séjour (taxes cantonale et communale) sont à la charge de l'employé.

Indemnité journalière***Pour les contrats de travail de 5 mois et plus***

L'employeur assurera le travailleur auprès d'une caisse-maladie pour une indemnité journalière selon la LAMal égale au moins à 80% du salaire durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs et garantissant le libre passage en assurance individuelle dans la mesure où le contrat liant les parties a duré ou a été conclu pour une durée supérieure à quatre mois.

Pour les contrats de travail inférieurs ou maximum 4 mois

L'employeur assurera le travailleur auprès d'une caisse-maladie pour une indemnité journalière selon la LAMal égale à au moins 80% du salaire. La durée des prestations est limitée à la durée du contrat.

Allocations familiales

Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus. Elles sont payées jusqu'à 20 ans révolus dans les cas suivants : l'enfant est incapable de gagner sa vie / l'enfant souffre d'une maladie / l'enfant souffre d'une infirmité. Les allocations de formation professionnelle sont versées dès l'âge de 16 ans et jusqu'à 25 ans révolus lorsque l'enfant fréquente une école, fait des études ou un apprentissage.

Aucune retenue ne doit être effectuée sur le salaire de l'employé dans le secteur agricole

Montant mensuel		
	Deux 1 ^{ers} enfants (par enfant)	Dès le 3 ^{ème} enfant (par enfant)
Allocation	Fr. 275.--	Fr. 375.--
Formation professionnelle	Fr. 425.--	Fr. 525.--
Allocations de naissance et d'accueil	Fr. 2'000.--	

Allocations familiales pour agriculteurs indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2008 et la suppression de la limite de revenus pour les agriculteurs indépendants, les allocations familiales sont identiques, quel que soit le salaire des parents (pas de diminution en fonction du salaire).

SUPPLEMENTS**- Droit aux vacances**

Le droit aux vacances est de 4 semaines par année.

Les jeunes travailleurs et les apprentis ont droit à 5 semaines de vacances payées par année jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les travailleurs de plus de 50 ans ont droit à 5 semaines de vacances payées par année.

Cette prestation peut être servie sous forme d'une indemnité de salaire horaire brut :

- 9% pour 4 semaines de vacances
- 10,6% pour 5 semaines de vacances

DEDUCTIONS SUR SALAIRES

- Cotisations AVS, AI, APG, AC

Tous les travailleurs y sont assujettis, dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leur 17^{ème} anniversaire.

L'employeur retient **6,4%** sur le salaire en espèces + prestations en nature + indemnité de vacances.

- Assurance maladie

Conformément à la convention collective de travail du 15 février 2012, le travailleur doit être assuré par son employeur auprès d'une caisse maladie sauf si l'employé apporte la preuve par certificat d'affiliation qu'il est déjà assuré aux conditions prescrites ci-après :

- a) les soins médicaux et pharmaceutiques;
- b) les frais d'hospitalisation en chambre commune dans un établissement hospitalier public ainsi que les autres prestations usuelles minimum prévues par la législation fédérale sur l'assurance maladie.

L'employeur doit donc vérifier que le travailleur ait une couverture suffisante contre les risques de la maladie et de l'accident conforme aux articles 19 ou 20 de la convention collective de travail (demander une attestation d'assurance).

Pour éviter certains abus liés aux questions de maladie, nous conseillons à l'employeur de signaler les cas douteux à la caisse.

La CVA rend attentifs les employeurs et les employés que des subventions peuvent être obtenues pour le paiement des primes d'assurance-maladie. Elle invite les personnes intéressées à s'informer auprès de la Caisse de compensation, Service assurance-maladie, Av. Pratifori 22, 1950 Sion, tél. 027/ 324 91 11 ainsi que sur le site internet : <https://www.vs.ch/web/avs/reduction-de-prime-cm> sous la rubrique : réduction de prime caisse maladie.

Nous recommandons à chaque employeur d'adhérer à la solution globale maladie et accident mise sur pied par la Chambre valaisanne d'agriculture (une offre peut être demandée au moyen du formulaire-réponse qui se trouve en fin du mémento ou par téléphone au 027 345 40 10).

Frais médico-pharmaceutiques

Si l'employeur est au bénéfice d'une assurance globale pour ses employés, il déduit la totalité de la prime maladie sur le salaire de l'employé.

Les tarifs ci-après ont été négociés par la CVA dans le cadre de la solution globale. Ces tarifs correspondent aux prestations couvertes selon la LAMal, sans prestations complémentaires. Sur demande, les compagnies d'assurance proposent une couverture en assurance maladie complémentaire. Le montant de la prime est à la charge de l'employé.

CSS Assurance**Arcosana***(maladie seule)*

Classe d'âge	0 -18 ans	19 – 25 ans		dès 26 ans	
Franchise en CHF	0.-	300.-	1000.-	300.-	1000.-
Zone 1	84.65	305.95	267.95	410.35	372.35
Zone 2	76.45	278.55	240.05	373.15	335.15

Arcosana Profit**(maladie seule)*

Classe d'âge	0 -18 ans	19 – 25 ans		dès 26 ans	
Franchise en CHF	0.-	300.-	1000.-	300.-	1000.-
Zone 1	71.75	262.05	224.15	351.85	313.95
Zone 2	64.75	238.05	200.15	319.85	281.95

***Avec le modèle d'assurance alternatif Profit, l'assuré s'engage, à prendre contact avec le centre de télémédecine de la CSS (Medgate) avant chaque consultation. (Tel. : 058 277 77 77)**

« Les Conseillers de vente CSS se tiennent à votre disposition pour faciliter vos démarches administratives et vous proposer les solutions de couverture optimales : médecin de famille, etc. »

Assurance complémentaire – Primes 2021

Les personnes affiliées au contrat cadre peuvent bénéficier de rabais sur les assurances complémentaires. Pour tous renseignements veuillez contacter votre agence CSS la plus proche.

Mutuel Assurance**AH Assurance maladie obligatoire des soins** *(maladie seule)*

Classe d'âge	0 -18 ans	19 – 25 ans		dès 26 ans	
Franchise en CHF	0.-	300.-	1000.-	300.-	1000.-
Zone 1	102.30	332.20	294.60	439.50	401.80
Zone 2	99.30	322.30	284.60	426.40	388.70

RF (Primacare) *(maladie seule) avec médecin de famille*

Classe d'âge	0 -18 ans	19 – 25 ans		dès 26 ans	
Franchise en CHF	0.-	300.-	1000.-	300.-	1000.-
Zone 1	95.20	309.00	271.30	399.90	362.30
Zone 2	92.40	299.80	262.10	388.00	350.30

Une offre avec une franchise plus élevée peut être demandée aux compagnies d'assurance.

L'application de la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 exige une gestion rigoureuse et régulière des arrivées et des départs des travailleurs. Il est nécessaire d'annoncer les entrées et les sorties de chaque travailleur pour la couverture de l'assurance-maladie soins. Cela peut être fait par l'envoi d'une copie du contrat de travail.

- Cotisations relatives à l'indemnité journalière (Mutuel Assurances SA)

Pour l'établissement de son décompte final, chaque employeur transmettra une copie de son décompte AVS.
L'employeur peut déduire du salaire de l'employé la moitié du taux de la prime.

L'employeur peut opter pour la solution globale mise en place par la CVA:

Couverture 80% du salaire AVS en cas de maladie

Durée d'allocation des prestations 730 jours à la Mutuel avec imputation du délai d'attente, au cours d'une période de 900 jours

Délais d'attente et taux de primes

Délai d'attente	Taux de primes (à charge de l'employé)
2 jours	1.60%
7 jours	1.20%
14 jours	0.90%
30 jours	0.65%

Conditions particulières

Pour accéder aux délais d'attente plus élevés que 2 jours, l'entreprise agricole doit remplir les critères ci-dessous :

Délai d'attente	Masse salariale requise
7 jours	200'000.00
14 jours	300'000.00
30 jours	500'000.00

L'adhésion au contrat cadre doit faire l'objet d'une décision préalable du preneur d'assurance après consultation des assureurs. Ceux-ci formuleront leur préavis après analyse de la sinistralité établie sur la base des données des cinq dernières années.

Le changement du délai d'attente doit être demandé trois mois avant la fin d'une année. Les assureurs prononceront leur acceptation en tenant compte des masses salariales requises citées ci-dessus.

Assurance d'indemnités journalière pour l'employeur avec employés - 100% du salaire – avec examen du risque

Maladie		Maladie et accident	
Délai d'attente	Taux de prime	Délai d'attente	Taux de prime
14 jours	3.2%	14 jours	4.00%
30 jours	2.30%	30 jours	2.87%
60 jours	1.64%	60 jours	2.05%

- Cotisations relatives à l'assurance accident

Il est rappelé que l'assurance accidents professionnels est à la charge de l'employeur alors que l'assurance accidents non professionnels est à la charge de l'employé.

Si l'employeur opte pour la solution globale mise en place par la CVA, les taux suivants sont applicables :

Assurance accidents non professionnels
Mutuel Assurances

1.424% du salaire AVS

Les taux pour l'assurance accidents professionnels sont de
Mutuel Assurances

3.120% du salaire AVS

Assurance accident facultative selon la LAA pour l'employeur avec des employés
Accidents professionnels, non professionnels, maladies professionnelles assimilées aux accidents professionnels. Conformément à l'art. 138 OLAA, le gain assuré minimum est de CHF 66'690.-- et au maximum CHF 148'200.--. Pour les membres de la famille ce gain est d'au minimum CHF 44'460.-- et au maximum CHF 148'200.--.

Un revenu effectivement réalisé inférieur au gain minimum LAA ne peut pas être assuré.

Primes :

80% du salaire délai d'attente 2 jours

3.731% du salaire AVS

80% du salaire délai d'attente 14 jours

3.358% du salaire AVS

80% du salaire délai d'attente 30 jours

2.985% du salaire AVS

L'employeur doit annoncer les accidents au moyen du formulaire officiel de l'assurance :

Mutuel :

<https://www.groupemutuel.ch/fr/entreprises/Service-Clients/Annonces-et-declarations.html>

- Prévoyance professionnelle

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1985 est applicable.

Dès le 1^{er} janvier 2021, le seuil d'entrée a été fixé à Fr. 21'510.00, en dessous du nouveau montant de coordination (Fr. 24'885.00).

En conséquence pour tous les salaires annualisés entre Fr. 21'510.00 et Fr. 28'680.00 le salaire minimal LPP assuré est de Fr. 3'585.00. La cotisation doit donc être calculée sur ce montant de Fr. 3'585.00 au prorata de la période de travail.

Mensuellement, un affilié est astreint à la LPP dès que son salaire atteint en moyenne Fr. 1'792.50. Dans la pratique, lorsque le salaire varie entre Fr. 1'792.50 et Fr. 2'390.00, la cotisation est calculée sur la base minimale de Fr. 298.75, pondérée par le taux applicable en fonction de l'âge.

Lorsque le salaire mensuel est supérieur à Fr. 2'390.00 la déduction applicable par mois est de Fr. 2'091.25.
La Chambre valaisanne d'agriculture a également mis sur pied une fondation de prévoyance de l'agriculture valaisanne qui peut assurer les employés qui le souhaitent. Les frais annuels perçus par la Fondation de prévoyance de l'agriculture s'élèvent à Fr. 100.00 au total dont Fr. 50.00 à retenir auprès de chaque employé.

Aide-mémoire pour le calcul des retenues sur le salaire

Le tableau ci-après permet à chaque employeur de déterminer le montant à retenir mensuellement à chaque employé.

Nous vous rappelons que la part de l'employeur doit évaluer au moins la moitié de la prime totale.

La prime totale se compose de la bonification de vieillesse (cotisation épargne), de la cotisation de risque et renchérissement, de frais et de la contribution aux fonds de garantie.

Plan A : minimum légal

HOMMES			FEMMES		
Age	Cotisation totale en %	Part employé	Age	Cotisation totale en %	Part employée
18-24	4.00	2.00	18-24	4.00	2.00
25-34	11.00	5.50	25-34	11.00	5.50
35-44	14.00	7.00	35-44	14.00	7.00
45-54	19.00	9.50	45-54	19.00	9.50
55-65	22.00	11.00	55-64	22.00	11.00

Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année (Art. 2 OPP2).

Montants-limites pour 2021

	annuel	mensuel
Montant de coordination	Fr. 25'095.00	Fr. 2'091.25
Seuil d'entrée	Fr. 21'510.00	Fr. 1'792.50
Salaire LPP minimal assuré	Fr. 3'585.00	Fr. 298.75 (für die Löhne zwischen Fr. 2'091.25 und 2'390)
Salaire LPP maximal assuré	Fr. 60'945.00	Fr. 5'078.75
Rente simple maximale AVS	Fr. 28'680.00	Fr. 2'390.00

Exemples mensuels dans le cas de la solution globale de la Fondation de prévoyance de la CVA

Salaires de 1'792.50.00 à 2'390.00

Sexe	Age	Salaire brut	Salaire assuré	Taux	Part employé
Homme	25	1'800.00	298.75 (salaire assuré min.)	5.50%	16.45 + fixe
Homme	25	2'100.00	298.75 (salaire assuré min.)	5.50%	16.45 + fixe

Salaires dès 2'390.00

Sexe	Age	Salaire brut	Salaire assuré	Taux	Part employé
Homme	25	2'500.00	408.75 (2'500 ./ 2'091.25)	5.50%	22.50 + fixe
Homme	25	3'000.00	908.75 (3'000 ./ 2'091.25)	5.50%	50.00 + fixe
Homme	25	4'500.00	2'408.75 (4'500 ./ 2'091.25)	5.50%	132.50 + fixe

Fixe* : Fr. 50.00 annuels ou à diviser par le nombre de mois de travail à facturer à l'employé. Ces frais compensent la diminution des taux de la table et permettent en partie de répartir les frais de gestion

sur l'ensemble des affiliés plutôt que de faire supporter les frais aux seuls affiliés dont la prime totale est conséquente.

La fondation de prévoyance se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaires au 027 345 40 60 ou par e-mail : lpp@agrivalais.ch Les formulaires sont téléchargeables depuis www.agrivalais.ch/exploitants/prevoyance/

- Impôts à la source (impôts cantonal, communal, fédéral direct)

Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. L'impôt frappe tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales), de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance maladie, d'assurance accident ou de l'assurance chômage.

L'ensemble des éléments du salaire brut précité intervient également pour la détermination du taux d'imposition.

Les employeurs qui engagent des travailleurs ou des travailleuses étrangers ont l'obligation de les annoncer à l'autorité fiscale compétente, dans les huit jours suivant le début de leur occupation, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Il est disponible sur le site : <https://www.vs.ch/web/scc/source> Les nouveaux employeurs doivent s'annoncer par fax (027 606 25 33) ou par email : scc-impot-source@admin.vs.ch

Responsabilité de l'employeur :

L'employeur ou le débiteur de la prestation imposable détermine lui-même, dans chaque cas et sous sa propre responsabilité, le barème applicable. Il apporte une attention particulière dans l'application du barème applicable. Il apporte une attention particulière dans l'application du barème « B » ou « C » pour les personnes mariées ou avec partenariat enregistré.

Les nouveaux barèmes d'impôt à la source 2021 ainsi que d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site : <https://www.vs.ch/fr/web/scc/baremes-source>

Voici les plus utilisés :

- Barème A : - applicable aux contribuables seuls (célibataires, divorcés, séparés de fait ou de corps ou veufs), qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses ;
- Barème B : - couples mariés (vaut également pour les personnes liées par un partenariat enregistré) vivant en ménage commun, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative ;
- Barème C : - couples mariés (vaut également pour les personnes liées par un partenariat enregistré) vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative, en Suisse ou à l'étranger, et ce, même si ces revenus sont soumis à une taxation ordinaire complémentaire ;

Important : Pour les deux conjoints, la même colonne tarifaire est applicable. La décision du droit aux allocations familiales fait foi pour la détermination du barème des deux conjoints.

Barème H : - contribuables seuls (célibataires, divorcés, séparés de fait ou de corps ou veufs), qui vivent en ménage commun avec des enfants et qui touchent les allocations familiales ;

AUTORISATIONS DE SEJOUR

Toute personne de nationalité étrangère qui vient en Suisse dans le but d'exercer une activité lucrative doit posséder un permis de travail valable.

A cette fin, les informations utiles figurent à l'adresse www.vs.ch/fr/web/sict/permis-de-travail Sur ces mêmes pages se trouvent également les formulaires y relatifs.

En raison de la clause de ventilation les spécificités pour l'engagement de personnes de nationalité bulgare et roumaine sont à observer plus particulièrement (priorité du personnel indigène, contrôle des salaires et des conditions de travail, contingent).

Le Service de l'industrie, du commerce et du travail se tient à votre disposition les après-midi de 14h00 à 17h00 au numéro 027 606 73 45 pour tout renseignement complémentaire.

CONTRAT DE TRAVAIL

Chaque demande d'autorisation de séjour et de travail doit être accompagnée d'un contrat de travail. La Chambre valaisanne d'agriculture met à disposition un modèle. Le contrat de travail doit être dûment rempli et signé par les deux parties. Les dispositions de la convention collective de travail de l'agriculture du 15 février 2012 sont à respecter.

Les personnes qui bénéficient d'une attestation d'annonce (90 jours par année civile) pour leur activité lucrative sont tenues de s'annoncer dans les 14 jours après leur entrée en Suisse auprès du contrôle des habitants de la commune de domicile.

SECURITE AU TRAVAIL

Toutes les exploitations qui ont recours à de la main d'œuvre extra-familiale doivent satisfaire à la directive 6508 sur l'appel à des médecins du travail et autre spécialistes de la sécurité au travail.

Les membres de la CVA profitent d'une réduction de la cotisation AgriTOP Fr. 80.00 contre Fr. 200.00 pour les non membres.

Le SPAA, tél. 021 557 99 18 répond aux questions concernant la solution de branche AgriTOP.

DECOMPTE DE SALAIRE / LIVRET DE PAIE

L'employeur agricole devrait convenir d'un salaire brut avec l'ouvrier afin d'éviter toutes confusions ou réclamations.

La Chambre valaisanne d'agriculture propose également un livret de paie qui facilite grandement le décompte des salaires.

Ce carnet de 30 feuillets détachables peut être acheté auprès de la CVA. Il contient toutes les indications nécessaires pour passer du salaire brut au salaire net. Il est imprimé en plusieurs langues.

Exemple pour un salaire à l'heure si l'ouvrier de nationalité étrangère a sa propre caisse maladie

Décompte de salaire 2021 pour :		Pedro Untel
Homme, 33 ans, célibataire		
Salaire en espèces brut		15.55
Salaire en nature		0.00
Indemnité vacances	9.00%	1.40
<i>Salaire AVS</i>		16.95
<i>Déductions</i>		
AVS/AI/APG/AC	6.400%	1.08
Indemnité journalière 80% du salaire AVS (maladie)	1.60%	0.27
Assurance accidents non professionnels	1.424%	0.24
Prévoyance professionnelle*	5.50%	0.36
Impôt à la source**	2.75%	0.47
Total des déductions		2.42
Salaire net		14.53

Charges patronales

AVS/AI/APG	5.800%	0.98
Assurance chômage	1.10%	0.19
Indemnité journalière 80% du salaire AVS	1.60%	0.27
Assurance accident	3.120%	0.53
Prévoyance professionnelle	5.50%	0.36
Alloc. Familiale	2.00%	0.34
Charges patronales		2.67
Coût total de l'ouvrier pour le patron (à l'heure)		19.70

Les cotisations LPP sont calculées sur un salaire obtenu en travaillant 200 heures par mois

L'impôt à la source est calculé par rapport au salaire horaire y. c. l'indemnité vacances + les allocations familiales

Exemple pour 200 heures: si l'employeur est au bénéfice d'une assurance globale pour ses employés, il déduit la totalité de la prime maladie du salaire de l'employé.

Décompte de salaire 2021 pour :		Pedro Untel
Homme, 33 ans, célibataire		
Salaire en espèces brut		3110
Salaire en nature		0.00
Indemnité vacances	9.00%	297.90
Salaire AVS		3389.90
<i>Déductions</i>		
AVS/AI/APG/AC	6.400%	216.10
Prime d'assurance Mutuel Primacare	Fr. 439.50	439.50
Indemnité journalière 80% du salaire AVS (maladie)	1.60%	54.25
Assurance accidents non professionnels	1.424%	48.25
Prévoyance professionnelle*	5.50%	71.45
Impôt à la source**	2.75%	93.20
Total des déductions		923.60
Salaire net		2466.30

Charges patronales

AVS/AI/APG	5.800%	196.61
Assurance chômage	1.10%	37.29
Indemnité journalière 80% du salaire AVS	1.60%	54.24
Assurance accident	3.120%	105.76
Prévoyance professionnelle	5.50%	71.45
Alloc. Familiale	2.00%	67.80
Total des charges		533.15
Coût total de l'ouvrier pour le patron (pour 200 heures)		3923.05

Les cotisations LPP sont calculées sur un salaire obtenu en travaillant 200 heures par mois

L'impôt à la source est calculé par rapport au salaire horaire y. c. l'indemnité vacances + les allocations familiales

LES TARIFS INDICATIFS 2018 POUR LES TRAVAUX A FORFAIT DES VIGNES

La Chambre Valaisanne d'Agriculture a calculé, sur la base des frais de production en viticulture établis par Agridea (anciennement Service romand de vulgarisation agricole) des tarifs indicatifs au m² pour les travaux à forfait des vignes.

Différents modes de conduite de la vigne ont été considérés. Il va de soi que les chiffres mentionnés ci-après sont des moyennes qui doivent servir de base de discussion. Des adaptations des tarifs en fonction des situations particulières devront être discutées entre le propriétaire et le métral.

Les tarifs indicatifs pour les travaux à forfait de la vigne englobent l'exécution de pratiquement tous les travaux courants de culture (à l'exception de la fumure), y compris la fourniture des instruments et machines ainsi que le carburant utilisé. L'achat éventuel de produits herbicides est compris dans ce prix.

Par rapport aux années précédentes, la CVA a décidé de transmettre un document qui précise les différents travaux de la vigne et coûts y relatifs. Il est reproduit à la page suivante pour divers types de culture.

Si les traitements se font par hélicoptère, ce point doit être réglé entre le propriétaire et le métral, par une convention qui précise qui prend en charge le coût de ces traitements.

Nous recommandons au métral de se renseigner auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (027 324 91 11) afin de savoir si cette activité est considérée comme dépendante ou indépendante.

Si la Caisse de compensation estime qu'il s'agit d'une activité dépendante, le propriétaire, en sa qualité d'employeur, doit effectuer les retenues habituelles pour l'AVS et l'assurance-chômage sur le salaire brut (= tarif à forfait + supplément éventuel pour travaux en régie majorés des indemnités vacances). Les dispositions relatives à l'assurance accident, à l'assurance perte de gain en cas de maladie et à la prévoyance professionnelle sont également applicables.

Si le métral est considéré comme indépendant nous le conseillons également de prendre contact avec l'administration fédérale des contributions pour toute question relative à la TVA (058 465 78 68).

Forme de culture	Frais de production pour vignes étroites, (en goblet ou sur fils de fer) non mécanisées	Frais de production pour vignes étroites avec mécanisation légère	Frais de production pour vignes mi-larges avec mécanisation légère	Frais de production pour vignes en banquettes avec mécanisation légère
Tarif à forfait par m²	3.77	2.77	2.79	2.66

Détails : voir les pages suivantes

Tarifs indicatifs 2019 pour les travaux à forfait des vignes

	Frais de production pour vignes étroites, (en goblet ou sur fils de fer) non mécanisées						Frais de production pour vignes étroites avec mécanisation légère							
	Gobelet < 130 cm						Fil de fer étroit > 130 cm							
	Heures	Main d'œuvre	Mécanisation et travaux de tiers	Fournitures	Total	FR/m ²	Heures	Main d'œuvre	Mécanisation et travaux de tiers	Fournitures	Total	FR/m ²		
Tailler							90	2782	86		2868	0.29		
Tailler et sarmenter	194	5503			5503	0.55								
Broyer les sarments					0									
Plier la branche à fruit	14	424			424	0.04	8	259		23	282	0.03		
Ebourgeonner; (nettoyer les pieds banquettes)	148	4419			4419	0.44	96	2213			2213	0.22		
Palisser							147	3729			3729	0.37		
Palisser, effeuiller, régler la charge	390	8680			8680	0.87								
Enlever les entrecoeurs							142	3327			3327	0.33		
Enlever les entrecoeurs, défeuiller les zones grappes														
Cisailler	47	1410			1410	0.14	19	520	194		714	0.07		
Remplacer ceps	7	155		164	319	0.03	4	95		278	372	0.04		
Régler la charge	5	152			152	0.02								
Travail du sol	16	540			540	0.05	8	288	588	0	876	0.09		
Appliquer l'herbicide	22	727	18	139	883	0.09	12	319	46	74	438	0.04		
Entretien l'enherbement	34	1171	262		1433	0.14	12	412	298	0	709	0.07		
Traiter et contrôler	60	1874	972	1328	4173	0.42	26	801	914	1366	3081	0.31		
Arroser, protéger contre les oiseaux	16	454	107		561	0.06	8	262		40	302	0.03		
Vendanger y c. préparation	197	4697	50		4747	0.47	212	4992	366	0	5358	0.54		
Entretien les murs, constructions, installations	6	158			158	0.02								
Entretien les machines	2	38			38	0.00	4	108			108	0.01		
Divers vigne	5	157	1763		1920	0.19	12	377	21		398	0.04		
Entretien des abords du vignoble												0.00		
Entretien install. de soutien	5	159	0	49	208	0.02	6	299	0	170	469	0.05		
Contributions professionnelles					437	0.04					387	0.04		
Frais divers					645	0.06					1132	0.11		
Intérêt du capital circulant					558	0.06					352	0.04		
Suppl. chef d'exploitation					540	0.05					575	0.06		
Frais d'entretien par ha					37743	0.00					27686			
Tarif indicatif au m²	Moyenne 2016 - 2017						3.77	Moyenne 2016 - 2017						2.77
Assurance grêle					333.5	0.03					800	0.08		
Intérêt du capital vignoble					4780	0.48					3835	0.38		
Amort. du capital vignoble					8436	0.84					5765	0.58		
Main d'oeuvre					31329	3.13					21402	2.14		
Mécanisation et travaux de tiers					3064	0.31					2545	0.25		
Fournitures					1936	0.19					2058	0.21		
Frais divers et généraux					1416	0.14					2319	0.23		
Forfait de gestion					1000	0.10					1000	0.10		
Apporter de la fumure	2.5	76	0	149	225	0.02	2	49	33	108	189	0.02		
Total frais de production					52517						39274			
soit au m ²						5.25						3.93		

source: Agridea, Frais de production en viticulture, Résultats technico-économiques 2016, 17, Edition 2019

Tarifs indicatifs 2019 pour les travaux à forfait des vignes

	Frais de production pour vignes mi-larges avec mécanisation légère						Frais de production pour vignes en banquettes avec mécanisation légère							
	Fil de fer moyen 130-220 cm													
	Heures	Main d'œuvre	Mécanisation et travaux de tiers	Fournitures	Total	FR/m ²	Heures	Main d'œuvre	Mécanisation et travaux de tiers	Fournitures	Total	FR/m ²		
Tailler												0.00		
Tailler et sarmenter	78	2119	191		2310	0.23	77	2129	169		2298	0.23		
Broyer les sarments	14	406	459		865	0.09	15	396	574		970	0.05		
Plier la branche à fruit	36	920	32	29	981	0.10	10	298			298	0.03		
Ebourgeonner; (nettoyer les pieds banquettes)	66	1750			1750	0.17	57	1327			1327	0.13		
Palisser	139	3684			3684	0.37	144	3104			3104	0.31		
Palisser, effeuiller, régler la charge												0.00		
Enlever les entrecoeurs												0.00		
Enlever les entrecoeurs, défeuiller les zones grappes	46	1211	163		1374	0.14	145	3063			3063	0.31		
Cisailler	22	562	515		1077	0.11	32	749	103		851	0.09		
Remplacer ceps	5	96		117	213	0.02	11	296	50	458	803	0.08		
Régler la charge	37	928			928	0.09						0.00		
Travail du sol	8	236	291		527	0.05						0.00		
Appliquer l'herbicide	25	622	304	213	1138	0.11	22	584	148	165	896	0.09		
Entretien l'enherbement	22	603	577		1180	0.12	73	1908	534		2441	0.24		
Traiter et contrôler	31	1060	1239	1508	3807	0.38	50	1341	1258	1705	4304	0.43		
Arroser, protéger contre les oiseaux	38	1044	118	82	1244	0.12	6	167		54	221	0.02		
Vendanger y c. préparation	115	2826	185		3011	0.30	133	2715	98		2813	0.28		
Entretien les murs, constructions, installations	5	122	59		181	0.02	25	735	120		795	0.08		
Entretien les machines	6	162	335		497	0.05	22	614			614	0.06		
Divers vigne	3	86	28	4	118	0.01	9	298			298	0.01		
Entretien des abords du vignoble							1	25	23		48	0.00		
Entretien install. de soutien	28	731	135	10	876	0.09	8	221	12	81	313	0.03		
Contributions professionnelles					478	0.05					447	0.04		
Frais divers					659	0.07					193	0.02		
Intérêt du capital circulant					406	0.04					380	0.04		
Suppl. chef d'exploitation					632	0.06					751	0.08		
Frais d'entretien par ha					27929						26565			
Tarif indicatif au m²	Moyenne 2015 - 2016*						2.79	Moyenne 2016 - 2017						2.66
Assurance grêle					1109	0.11					681	0.07		
Intérêt du capital vignoble					3643	0.36					3431	0.34		
Amort. du capital vignoble					5586	0.56					6526	0.65		
Main d'oeuvre					19908	1.99					20459	2.05		
Mécanisation et travaux de tiers					4998	0.50					2751	0.28		
Fournitures					2215	0.22					2649	0.26		
Frais divers et généraux					2245	0.22					1286	0.13		
Forfait de gestion					1000	0.10					1000	0.10		
Apporter de la fumure	11	274	207	252	733	0.07	3	89	12	188	289	0.03		
Total frais de production					39999						38515			
soit au m ²						4.00						3.85		

source: Agridea, Frais de production en viticulture, Résultats technico-économiques 2016, 17, Edition 2019

*pas de résultats exploitables en 2017

Formulaire-réponse

Je suis membre de la CVA

Je désire adhérer à la CVA

Raison sociale : _____

Prénom : _____

Nom : _____

Rue : _____

Domicile : _____

Téléphone : _____

Courrier électronique : _____ @ _____

Souhaite obtenir les informations suivantes :

L'assurance-maladie (perte de gain et maladie) :

oui

non

L'assurance-accident :

oui

non

La fondation de prévoyance LPP :

oui

non

Autre :

Ce formulaire est à retourner à la CVA, Maison du Paysan, case postale 96, 1964 Conthey ou par fax :
027 345 40 11 ou cvagri@agrivalais.ch.

Le présent memento est mis à disposition gratuitement pour les membres de la CVA via le site internet :
www.agrivalais.ch